

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame MOLINA-ANDREO**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301414 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	Mme B.P.	DELAVALLADE RAIMBAULT
Défendeur	COMMUNE DE LANTON SARL KENA	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme P.B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205648 du 22 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a prononcé un sursis à statuer sur la requête pour permettre la régularisation du permis de construire contesté en ce qui concerne le vice constaté par le présent jugement, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification de ce jugement, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de la Commune de LANTON en date du 13 septembre 2022 accordant un permis de construire n° PC 033 229 22 K0049 à la SARL KENA ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lanton la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301633 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SARL KENA	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	COMMUNE DE LANTON Mme B.P.	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS DELAVALLADE RAIMBAULT

La société Kena demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2205648 du 22 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a décidé de surseoir à statuer sur la demande de Mme B. tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2022 par lequel la commune de Lanton a délivré à la société Kena un permis de construire, pour permettre la régularisation du permis de construire contesté en ce qui concerne le vice constaté par le présent jugement, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification de ce jugement, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme 2°) de juger irrecevable la requête de Mme B. et constaté la légalité de l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2402112 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SARL KENA	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	Mme B.P.	DELAVALLADE RAIMBAULT
Intervenant	COMMUNE DE LANTON	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

La société Kena demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205648 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 13 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Lanton lui a délivré un permis de construire pour l'édification de trois maisons individuelles et d'une piscine sur un terrain situé 10 allée Marsalat à Lanton, sur une parcelle cadastrée section BR n°s 434 et 435 ; 2°) de joindre les instances 23BX01414 et 23BX01633 actuellement pendantes devant votre juridiction et contestant toutes deux le jugement avant-dire droit n° 2205648 du 22 mars 2023 ; 3°) de confirmer la légalité de l'arrêté de permis de construire n° PC 033 229 22 K0049 du maire de Lanton, en date du 13 septembre 2022 ; 4°) de mettre à la charge de Mme P.B. la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 5°) à titre infiniment subsidiaire et si par extraordinaire, faire droit à la demande de sursis à statuer, afin de lui permettre de régulariser son projet.

04) N° 2402160 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	COMMUNE DE LANTON	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	Mme B.P.	DELAVALLADE RAIMBAULT
	SARL KENA	CABINET COUDRAY URBANLAW

La commune de Lanton demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205648 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 13 septembre 2022 par lequel le son maire a délivré à la société KENA un permis de construire pour l'édification de trois maisons individuelles et d'une piscine sur un terrain situé 10 allée Marsalat à Lanton, sur une parcelle cadastrée section BR n°s 434 et 435 ; 2°) de rejeter la demande de Mme P.B.; 3°) de mettre à la charge de Mme P.B. la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler le jugement n° 2205648 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux et, statuant par l'effet dévolutif de l'appel, annulé l'arrêté du 13 septembre 2022, en tant seulement qu'il a autorisé la construction de la maison M2 ;

05) N° 2500576 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	Mme B.P.	DELAVALLADE RAIMBAULT
Défendeur	COMMUNE DE LANTON	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
	SARL KENA	CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme P.B. demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du Maire de la commune de Lanton en date du 3 janvier 2025 accordant le permis de construire de régularisation n° PC 033 229 24 K 0045 à la SARL KENA portant sur la division d'un terrain et la construction de 3 maisons individuelles et d'une piscine obtenu suite à l'annulation de son autorisation initiale par le tribunal administratif de Bordeaux ; 2°) de prononcer la jonction entre la présente instance et les instances : N°23BX01633, N°23BX01414, N°24BX02112, N°24BX02160 ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Lanton et la SARL KENA la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2302094

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur SNC VILLA COLETTE
Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

SAS COTE SABLE

SAS LES MOUETTES

Me ACHOU-LEPAGE
SELARL HMS
ATLANTIQUE AVOCATS
SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET
CDMF AVOCATS -
AFFAIRES PUBLIQUES

La société Villa Colette demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102244 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Lège-Cap Ferret a délivré à la société Coté Sable un permis de construire pour la réalisation d'une maison individuelle, d'une annexe habitable et d'une piscine, sur un terrain situé 1 rue des Mouettes, sur la parcelle cadastrée section LH n° 0124 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret a délivré à la société Coté Sable un permis de construire pour la réalisation d'une maison individuelle, d'une annexe habitable et d'une piscine, sur un terrain situé 1 rue des Mouettes, sur la parcelle cadastrée section LH n° 0124 ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Lège-Cap Ferret et la société Coté Sable la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302216

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PARC AMAZONIEN DE GUYANE
Défendeur Mme B.F.

Me
FERNANDEZ-BEGAULT
CABINET CASSEL

Le PARC AMAZONIEN de Guyane demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200212 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de la Guyane annulant la décision de refus du parc de verser à Mme B. l'indemnité de sujétion géographique et l'enjoignant à verser la somme correspondant à la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique à cette dernière ; 2) de déclarer les demandes de Mme B. irrecevables ; 3) et de condamner Mme B. à verser au parc la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400865

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. S.G.
M. le Curateur B.G.
Défendeur M/. MINISTERE DES ARMEES

Me SAFATIAN
Me SAFATIAN

Renvoi par décision n° 471604 du 5 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 décembre 2022 sous le n° 20BX03962, de la requête de M. G.S. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905560 du 6 octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande de pension de victime civile de la guerre d'Algérie et de fixer au 2 février 2016 le point de départ de sa pension ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de faire droit à sa demande de pension de victime civile de la guerre d'Algérie et de fixer le point de départ de la pension au 2 février 2016 ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale avec mission habituelle en la matière.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2500322

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. G.M.

Défendeur COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES CABINET SAVIGNY
SOLIDAIRES

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX00322 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 21BX02474 du 21 mars 2024 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Rôle de la séance publique du 11/09/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame MOLINA-ANDREO**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301363****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. H.E.	AARPI LEXION AVOCATS
	M. R.N.	AARPI LEXION AVOCATS
	M. M.A.	AARPI LEXION AVOCATS
	M. V.B.	AARPI LEXION AVOCATS
	M. S.M.	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	Me ARMAND
	SOCIETE OUTREMER TELECOM	Me FELDMAN

M. H. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100863 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis de construire n° PC 9711291941184 tacitement délivré à la société Outremer Télécom en vue de l'implantation d'un antenne relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée n°AB 673 située ZAC de Nogent, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ; 2°) d'annuler la décision tacite née le 4 mars 2020 du silence gardé par le maire de la commune de Sainte-Rose ; 3°) de mettre à la charge de la commune et de la société SFR Caraïbes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2300844

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SOCIETE ORANGE	Me GENTILHOMME
Défendeur	COMMUNE DE VERAC M. M.D. M. et Mme V.S. et P. M. et Mme L. ET D. D. et C. Mme B.N. M. M. JC. M. et Mme M. ET B. M. et I.	CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL)

La société Orange demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2100082 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a décidé de surseoir à statuer sur la requête de M. D.M. et autres contre la décision de non-opposition à déclaration préalable de travaux délivrée par le maire de la commune de Vérac le 4 aout 2018 à la société Orange en vue de la construction d'un pylône de téléphonie mobile sur un terrain cadastré B 433 situé Lieu-dit Le Rosier à Vérac (33240) pour permettre la régularisation du permis de construire contesté ; 2°) de rejeter la requête de M. D.M., Mme P.D., M. S.V., Mme C.D., M. D.L. Mme N.B., M. JC M. Mme I.B. et M. M.M. ; 3°) de condamner solidairement M. D.M. et autres à verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302282

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ORANGE	Me GENTILHOMME
Défendeur	COMMUNE DE VERAC M. M. D. M. et Mme V.S. et P. M. et Mme L.D. D. et C. M/. Mme B.N. M. M.JC. M. et Mme M.B. M. et I.	CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL) CABINET ADAES AVOCATS (SARL)

La société ORANGE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100082 du 21 juin2023 du tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du maire de Vérac du 04 août 2018 ; 2°) de rejeter la requête de M. D.M. Mme P.D., M.S.V., Mme C.D., M. D.L. Mme N.B., M. JC. M., Mme I.B. et M. M.M. ; 3°) de mettre solidairement à leurs charges la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2302474

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme B. EPOUSE L. A.
Défendeur COMMUNE DE MEZIN
Mme S.M.

SELARL LEX URBA
SELARL TERRASSE
ROVER

Mme A.L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102909 du 24 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Mézin ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par Mme M.S. en vue de la création d'un balcon et la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre sur un terrain situé 38 rue de Barbein sur le territoire de cette commune, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n° DP 047 167 15 J008 du 11 mai 2015 par lequel le Maire de la commune de Mezin n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 22 avril 2015 par Mme M.S. ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Mezin la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500560

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. C.M.
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Me TAHTAH

M. C. demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de PAU du 10 février 2025 en ce qu'il rejette sa requête portant annulation des arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'assignant à résidence, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant la Mauritanie comme pays de renvoi et l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 € au titre des frais irrépétibles.

06) N° 2501017

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. K.Y.
Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Me THIAM

M. K.Y. relève appel du jugement n° 2400822 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, a prononcé une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée et l'a assigné à résidence pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501204

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Défendeur M. N.A. R.

Me DJE

Le préfet de la Gironde relève appel du jugement n° 2501950 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé son arrêté du 24 décembre 2024 par lequel il a refusé à Monsieur R. N.A. la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

08) N° 2403022

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme J.B.	Me TENGANG
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme BJ. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2404872 du 9 décembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire Français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

09) N° 2500508

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. M.A.	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A.M. demande à la cour : 1°) à titre principal, d'annuler l'ordonnance n° 2407024 du 21 janvier 2025 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Bordeaux a donné acte de son désistement d'instance pour l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Gironde sur sa demande de levée de l'interdiction de retour sur le territoire français ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision implicite de rejet de mainlevée de l'interdiction de retour sur le territoire français née le 10 octobre 2024 du silence du préfet de la Gironde opposée à M. M. ; 3°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de la Gironde de lever l'interdiction de retour sur le territoire français prononcée le 23 juin 2021 à son encontre dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; 4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser au requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.